



ARRETE N° ARR 25.208/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT RUE DE L'ABBAYE ABROGE L'ARRETE
N°24.516/N EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la route, et notamment les articles R417-1 relatif aux règles générales de stationnement, R417-10 relatif au stationnement gênant ou abusif, R417-11 relatif au stationnement dangereux, R411-25 relatif aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement exercés par le maire,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération n°20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que des emplacements de stationnement dûment matérialisés ont été récemment tracés sur la voirie communale afin de réguler le stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de prévenir les désordres sur la voie publique, et d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°24.516/N en date du 10 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des emplacements dûment matérialisés et prévus à cet effet du 21 au 25 rue de l'abbaye.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARRETE N° ARR 25.208/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT RUE DE L'ABBAYE ABROGE L'ARRETE
N°24.516/N EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024

ARTICLE 4 : Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions sera considéré comme gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 mai 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/05/2025